

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03883

Numéro SIREN : 887 910 545

Nom ou dénomination : A2CP

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2022 sous le numéro de dépôt 16702

A2CP SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 500 euros

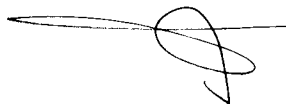
Siège social :
46 Avenue de Saint Barnabé Bâtiment A
13012 MARSEILLE
Siren 887 910 545 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Certifié conforme

A l'original,

Le Président



L'an deux mil vingt un,

Le 1^{er} septembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société A2CP SAS, société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros, divisé en 250 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence.

- Monsieur BOURA Saïd 100 actions

Seul actionnaire de la société et représentant en tant que telle la totalité des actions émises.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur BOURA Saïd, président.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la présidence,
- Autorisation et validation du changement de la date de clôture de l'exercice comptable de la société avec modification corrélative des statuts pour donner suite à cette décision des actionnaires,
- Lecture du rapport de la présidence,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale extraordinaire :

- Le rapport de la présidence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire lui donne acte de ces déclarations.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de changer la date de clôture des comptes annuels de la société actuellement prévue de 30 juin de chaque année, et porter cette date de clôture au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 2021.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire modifie l'article 25 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, toutes les voix ayant participé au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à la présidence pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la société du changement de la date de clôture des comptes annuels, le caractère définitif au jour de cette signification ou ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts. La validation prendra effectivement effet après publication d'une annonce auprès d'un journal d'annonces légales.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social, toutes les voix ayant participé au vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les actionnaires ou leurs mandataires.



A2CP

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 500 euros

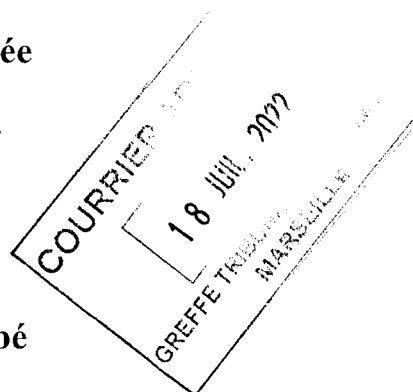
Siège social :

46 Avenue de Saint Barnabé

Bâtiment A4

13012 MARSEILLE

Siren 887 910 545 RCS Marseille



STATUTS
MIS A JOUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Certifié conforme

A l'original,

Le Président

Le soussigné :

Monsieur BOURA Saïd, né le 31 décembre 1978 à Domoni Adjou (Comores), demeurant 46 Avenue de Saint Barnabé Bâtiment A4 13012 Marseille, de nationalité Française, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la fourniture et la pose de tous types de chauffages, climatisations, sanitaires, pour particuliers professionnels et autres, ainsi que tous travaux spécifiques de plomberie sur la voie publique en relation avec tous corps de métiers et administrations locales.

La société effectue également toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de société nouvelle, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : A2CP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l’énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 46 Avenue de Saint Barnabé Bâtiment A4 13012 Marseille. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l’étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– Monsieur BOURA Saïd apporte la somme en numéraire de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Soit, au total, une somme de 2 500 euros correspondant à 250 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 500 euros, divisé en 250 actions de 10 euros.

Monsieur BOURA Saïd est titulaire de 250 actions.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant d'un droit de vote.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 8 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par vote à l'unanimité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits associés à engager sa responsabilité personnelle, décider des investissements supérieurs à 10 000 euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales, l'AGO peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227.9 du code de commerce et ce, sous réserve de l'obligation faite aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Sont dévolues aux assemblées générales extraordinaires, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme ou toute autre modification des statuts.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas visées aux termes de l'article L 227-9 du code de commerce.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

ARTICLE 17 : CONVOCATION TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le président, la convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par mail, adressés à chaque associé conformément aux dispositions légales.

Si l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, les associés sont convoqués dans les mêmes formes que la première, l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un, ou plusieurs associés, a la faculté de requérir, par lettre RAR, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée d'un projet de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer le Président et procéder à son remplacement.

ARTICLE 19 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIR

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions sur simple justification de son identité dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom un jour au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 20 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES VERBAUX

Les assemblées se réunissent conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale est présidée par le Président et les associés présents acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire parmi les personnes présentes à l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies extraites de ces procès-verbaux sont valablement certifiées dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 : QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite éventuellement des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte dans le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la société un jour au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la proportion du capital qu'elle représente, chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'on décide lors de l'ouverture de l'assemblée à la majorité des voix.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale extraordinaire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins un dixième des actions et ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire prend toutes les décisions relatives à la modification directe ou indirecte des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins en première convocation deux tiers des actions et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

La convocation à la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24 : COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir dans les conditions fixées par la loi communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi sont déterminées par la loi et le règlement.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 26 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 29 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Garder, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille,
Le 1^{er} septembre 2021

Monsieur BOURA Saïd,

